

Statuts et règlement intérieur de la FUB, révisés lors de l'Assemblée générale extraordinaire le 29 avril 2017 à Nantes

STATUTS DE LA FUB

ARTICLE S.1 : DESIGNATION DE L'ASSOCIATION

L'association dite « Fédération française des Usagers de la Bicyclette » (FUB, anciennement FUBicy) regroupe des associations et autres personnes morales adhérant aux présents statuts.

La FUB est régie par les lois en vigueur en matière d'association, notamment les articles 21 à 79 du Code Civil local (Association de droit local alsacien-mosellan).

Son siège est à Strasbourg. Le siège peut être transféré par décision du Conseil d'administration (CA).

La FUB est enregistrée auprès du Tribunal d'Instance de Strasbourg. Sa durée est illimitée.

ARTICLE S.2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

La FUB a pour but :

- de promouvoir sous toutes ses formes l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement écologique, sain, économique, non polluant et silencieux, complémentaire aux transports en commun et aux autres alternatives aux modes motorisés individuels ;
- d'étudier avec les usagers, associations, ligues, fédérations, entreprises, collectivités et pouvoirs publics, des aménagements ou services destinés aux cyclistes, et des propositions de loi ou autres dispositions réglementaires ;
- d'inciter ou participer à des campagnes de sensibilisation, et au développement de tous les moyens destinés à favoriser l'usage de la bicyclette dans et hors des villes ;
- d'appuyer toutes les actions en vue du soutien de l'utilisateur cycliste et de l'amélioration de sa sécurité ;
- de fédérer les associations, ligues, et fédérations œuvrant dans le sens qui a été dit précédemment ;
- de se constituer partie civile.

ARTICLE S.3 : MEMBRES DE LA FUB

La FUB se compose des **associations adhérentes** dont l'un des objets principaux est la promotion de l'usage de la bicyclette comme moyen de déplacement. Les associations adhérentes composent l'Assemblée générale (AG). Leur nombre de mandats est fixé par le règlement intérieur.

La FUB comprend également des **membres associés** composés d'organismes sans but lucratif dont le but principal n'est pas la promotion de l'usage de la bicyclette comme moyen de déplacement, mais qui y contribuent de manière significative. Les membres associés participent à l'AG sans droit de vote.

Les associations qui souhaitent adhérer et les organisations qui souhaitent devenir membres associés manifestent leur volonté par une demande écrite, en joignant à cette demande une copie de leurs statuts, et en indiquant le nombre de leurs adhérents.

Le CA décide de l'admission comme associations adhérentes et membres associés des organismes en ayant fait la demande.

Annuellement, lors du renouvellement de la cotisation, les associations adhérentes s'engagent à informer la FUB de l'évolution du nombre de leurs adhésions, individuelles ou familiales. Une adhésion familiale équivaut à deux adhésions individuelles.

ARTICLE S.3 BIS : PARTENAIRES DE LA FUB

La FUB peut comprendre un club de **partenaires** composés d'organismes qui manifestent un intérêt pour l'usage de la bicyclette. Ces partenaires ne participent pas à l'AG.

Ils contribuent au fonctionnement de la FUB par le versement d'une participation financière dont le montant est fixé par le CA.

Le CA décide de l'admission comme partenaires des organismes en ayant fait la demande.

Article S.4 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- pour non paiement de cotisation ;
- par la radiation prononcée par le CA pour motif grave.

Le membre concerné a préalablement la possibilité de fournir toutes explications au CA. En outre, il peut faire appel de cette décision à l'AG suivante.

Article S.5 : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La FUB est administrée par un CA de 16 personnes, issues des associations adhérentes. Elles sont élues pour 2 ans à l'AG, et rééligibles. Le CA est renouvelable par moitié chaque année.

Chaque candidat ou candidate propose un suppléant ou une suppléante pour le remplacer en son absence ou en cas de démission. Les suppléants ou les suppléantes doivent être agréés par le CA. Un suppléant ou une suppléante peut s'investir dans une tâche particulière en fonction de ses compétences.

Article S.6 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA élit en son sein un bureau composé :

- d'un président ou d'une présidente
- d'un ou plusieurs vice-présidents ou d'une ou plusieurs vice-présidentes
- d'un secrétaire général ou d'une secrétaire générale, et éventuellement d'un secrétaire adjoint ou d'une secrétaire adjointe
- d'un trésorier ou d'une trésorière et éventuellement d'un trésorier adjoint ou d'une trésorière adjointe ;
- éventuellement d'un simple membre.

Le CA précise les actions de la FUB et leurs moyens. Il peut adopter des décisions budgétaires modificatives aux budgets adoptés par l'AG.

Le président ou la présidente, peut accorder par délégation de pouvoir au directeur de la FUB le droit de signer tous documents officiels relatifs à l'activité habituelle trésorière, administrative et comptable de la FUB.

Le président ou la présidente peut ester en justice pour toute question relevant de l'objet de l'association, après consultation et accord du CA.

Le CA valide la désignation de délégués ou de déléguées territoriaux, et peut travailler ponctuellement avec des conseillers, ou des conseillères dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Le CA pourra suspendre un de ses membres après avoir reçu les explications de la personne concernée et de son association d'origine.

Le CA peut modifier à tout moment la composition du bureau.

Article S.7 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'AG ordinaire a lieu une fois par an, elle est convoquée au moins un mois avant la date de la réunion.

Les attributions de l'AG ordinaire consistent, outre l'élection du CA :

- à examiner et approuver les rapports de gestion du CA ;
- à voter les budgets, les comptes de l'exercice, et à fixer le montant des cotisations ;
- à nommer deux réviseurs aux comptes pour l'exercice à venir ;
- à donner quitus au CA et aux réviseurs aux comptes ;
- à statuer sur les propositions qui figurent à l'ordre du jour ou qui lui sont faites par le CA.

Article S.7 BIS : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AG extraordinaire est convoquée au moins un mois avant la date de la réunion.

Les attributions de l'AG extraordinaire consistent :

- à modifier les statuts sous réserve qu'au moins un tiers des mandats soient représentés, et sous réserve que les nouveaux statuts obtiennent la majorité des deux tiers. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AG extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à au moins quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer avec un quorum réduit à un quart, toujours sous réserve que les nouveaux statuts obtiennent la majorité des deux tiers.
- à prononcer la dissolution de l'association, à la majorité absolue, sous réserve qu'au moins un quart des mandats soient représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AG extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à au moins quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer sans quorum.

Article S.8 : CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Le CA se réunit sur convocation du président ou de la présidente ou à défaut du secrétaire général ou de la secrétaire générale, et au moins deux fois par an. Le président ou la présidente est en outre tenu(e) de convoquer le CA sur la demande de trois de ses membres. Le compte-rendu de séance est validé à la réunion suivante. Le président ou la présidente a voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

Le bureau se réunit en tant que de besoin à la demande du président ou de la présidente. Il élabore l'ordre du jour des réunions du CA, et veille à la mise en œuvre des décisions prises par celui-ci. Il fait le lien entre l'équipe des salariés et les membres du CA.

Article S.9 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- cotisations de ses associations membres ;
- subventions et/ou participations financières qui peuvent lui être accordées par les collectivités locales, administrations d'Etat, institutions internationales ou établissements publics, ainsi que les membres associés et les partenaires tels que définis aux articles S3 et S3bis ;
- dons ou legs en espèces ou en nature ;
- redevances et participations financières en échange de produits ou services mis à la disposition des associations ou de leurs membres par l'Association ;
- tout autre moyen légalement admis

Article S.10 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'Association, pour quelque cause que ce soit, le CA exercera les fonctions de liquidateur prévues par la Loi, et statuera sur la destination des actifs vers une association poursuivant des buts similaires.

Article S.11 : EXISTENCE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur arrête les détails d'exécution des présents statuts. Il est adopté et peut être modifié par l'AG, ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Statuts validés par l'Assemblée générale extraordinaire le 29 avril 2017 à Nantes

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un déposé au Tribunal d'instance de Strasbourg.

Olivier Schneider
Président

Joseph D'halluin
Secrétaire

Patrice Malachin
Trésorier

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FUB

ARTICLE R.1 : MODALITES DE VOTE

Lors des votes à l'AG, les associations disposent du nombre de mandats suivants :

Cotisants	Mandats
jusqu'à 20	1
21 à 50	2
51 à 100	3
101 à 200	4
201 à 400	5
401 à 700	6
701 à 1000	7
1001 à 1300	8
plus de 1300	9

Les associations « têtes de réseaux » membres de la FUB ayant pour adhérents des associations personnes morales, sont invitées à déclarer le nombre des cotisants (individuels et collectifs) de leurs associations membres qui n'adhèrent pas par ailleurs directement à la FUB.

Un membre présent ayant procuration d'autres membres ne pourra pas détenir plus de 12 mandats.

ARTICLE R.1 BIS : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- le scrutin peut se faire sur liste bloquée si personne ne s'y oppose ;
- le scrutin est nominal si une personne dans l'assemblée le demande, au besoin à 2 tours. Un candidat devra réunir une majorité des suffrages exprimés pour être élu ;
- le CA ne pourra pas comporter plus de 3 membres d'une même association, ni 5 d'une même ville ;
- si un candidat ou une candidate élu n'était pas mandaté(e) par son association, le CA demandera l'accord de l'association a posteriori ;
- si le suppléant ou la suppléante n'est pas encore connu(e) lors de l'AG, il devra être agréé(e) ultérieurement par le CA.

ARTICLE R.2 : COTISATIONS ET PARTICIPATIONS FINANCIERES

Les cotisations des associations membres et des membres associés sont fixées par l'AG.

ARTICLE R.3 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du CA peut prendre une initiative pendant l'intervalle entre deux réunions. L'initiative doit être confirmée à la prochaine réunion (CA ou bureau).

Quand le président ou la présidente est amené(e) à ester en justice, les membres du CA peuvent donner leur position par écrit y compris par voies numériques si le délai ne permet pas de tenir une réunion.

Lorsqu'il convoque une AG, le CA doit envoyer l'ordre du jour au moins 15 jours à l'avance.

Le CA peut déclarer vacant le siège d'un membre au terme de sa première année de mandat si celui-ci a été systématiquement absent, à moins que ce membre n'ait apporté par ailleurs sa contribution aux tâches du CA.

ARTICLE R.4 : DESIGNATION ET ATTRIBUTIONS DES DELEGUATIONS TERRITORIALES

Le CA désigne, dans chaque région ou territoire pertinent, sur proposition, ou après avis des associations locales, un délégué territorial ou une déléguée territoriale chargé(e) de représenter la FUB à l'échelle de ce territoire, d'aider les associations nouvellement créées membres de la FUB ou les créateurs d'associations, et de faciliter la mise en relation des associations locales du territoire.

Le CA peut désigner de la même façon un ou plusieurs délégués territoriaux adjoints, ou un ou plusieurs déléguées territoriales adjointes.

ARTICLE R5 : CONSEILLERS - CONSEILLERES

Le CA peut travailler avec des conseillers ou conseillères, personnes ressources pouvant apporter une expertise dans leur domaine de compétence. Ces conseillers ou conseillères peuvent participer aux réunions du CA, sans droit de vote, sur proposition d'un membre du CA et en accord avec le président ou la présidente, quand l'ordre du jour relève de leur compétence.

ARTICLE R. 6: PARTAGE DES TACHES

Chaque membre du CA se verra attribuer au moins une tâche dans un domaine de compétence dont il rendra compte régulièrement au cours de son mandat. Au moment de proposer sa candidature au CA, chaque candidat ou candidate doit exprimer devant l'AG, oralement ou par écrit, ses motivations pour les tâches l'intéressant particulièrement.

Règlement intérieur validé par l'Assemblée générale extraordinaire le 29 avril 2017 à Nantes

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un déposé au Tribunal d'instance de Strasbourg.

Olivier Schneider
Président

Joseph D'halluin
Secrétaire

Patrice Malachin
Trésorier